



La sélection d'une langue déclenchera automatiquement la traduction du contenu de la page.

Français ▼

Peut-on démissionner pendant un arrêt maladie ?

Vérfifié le 03 mars 2020 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Oui. Le salarié peut démissionner pendant un arrêt maladie, sauf s'il est en période d'essai.

S'il démissionne, le salarié est tenu d'effectuer la durée de préavis (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R55680>) restant si l'arrêt maladie se termine avant la fin du préavis.

L'absence du salarié due à l'arrêt maladie ne prolonge pas la durée du préavis, sauf si cet arrêt est la conséquence d'un accident du travail (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F178>) ou d'une maladie professionnelle (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F31880>).

Dans tous les cas, l'employeur est libre de dispenser le salarié de préavis.

Le droit aux indemnités journalières (IJ) de maladie de la CPAM () est maintenu pendant 12 mois à partir de la date de rupture du contrat de travail.

Un arrêt maladie débutant au cours de la période de maintien de droit peut être indemnisé au-delà de la période de 12 mois dans la limite des règles de durée de perception des IJ (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F3053>).

Textes de loi et références

- Code du travail : articles L1231-1 à L1231-6 ↗ (<https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGIARTI000019071194>)
Droit de démissionner
- Code de la sécurité sociale : article L161-8 ↗ (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006073189&idArticle=LEGIARTI000006741539>)
Versement des indemnités de maladie après la rupture du contrat (principes)
- Code de la sécurité sociale : article R161-3 ↗ (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006747370&cidTexte=LEGITEXT000006073189>)
Versement des indemnités de maladie après la rupture du contrat (délai)